

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR :

1°) L'association des avocats Elena France, dont le siège social est situé 11 rue Soufflot à Paris (75005), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

2°) L'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis), dont le siège social est situé 18 rue Henri Chevreau à Paris (75020), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

3°) L'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé 138 rue Marcadet à Paris (75018), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

4°) L'association Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), dont le siège social est situé 3 villa Marcès à Paris (75011), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

5°) L'association Dom'Asile, dont le siège social est situé 46 boulevard des Batignolles à Paris (75017), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

6°) L'association Amnesty International France (AIF), dont le siège social est situé 72-76 boulevard de la Villette, 75019 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

7°) L'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2- 4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

8°) La Fédération des Associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (FASTI), dont le siège social est situé 58 rue des Amandiers, 75020 Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

9°) L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des évacués » (ci-après, la Cimade), dont le siège social est situé 91, rue Oberkampf, 75 011, Paris, prise en la personne de son président, domicilié en cette qualité audit siège,

10°) Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est 34, rue Saint-Lazare, 75 009, Paris, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

11°) L'association Droits Ici et Là-Bas (DIEL), dont le siège social est fixé à la Maison des associations du 11^{ème}, 8, rue de Général Renault, Case 158, 75 011, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

12°) La Coalition internationale des sans papiers et migrant-e-s (CISPM), domiciliée 19, rue de l'Ourcq, Hall 3, 75 019, Paris, prise en la personne de son représentant et porte-parole,

13°) L'association Migrations, minorités sexuelles et de genre (2MSG), dont le siège social est 19, rue des Capucins, 69 001, Lyon, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

14°) L'Union syndicale solidaires (USS), dont le siège social est 31, rue de la Grange aux Belles, 75 010, Paris, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Demanderesses

SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

CONTRE : Le décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile (**cf. productions**).

Les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEL, CISPM, 2MSG et USS, exposantes, défèrent la décision susvisée à la censure du Conseil d'État, juge de l'excès de pouvoir, et en requièrent l'annulation en tous les chefs qui leur font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront ultérieurement développés dans un mémoire complémentaire à produire.

Elles entendent d'ores-et-déjà faire valoir, tant pour la recevabilité de la présente requête que pour celle du mémoire complémentaire annoncé :

Que par une loi du 26 janvier 2024, le législateur a entendu contrôler l'immigration et améliorer l'intégration ;

Que son article 70 a modifié l'organisation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), en prévoyant notamment que, sauf exception, les décisions de la cour sont rendues à juge unique ;

Que le même article a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ses modalités d'application ;

Que par décret du 8 juillet 2024, le Premier ministre a fixé les modalités d'application de ces dispositions ;

Qu'à cette occasion, il a notamment : consacré le juge unique comme juge du droit commun de l'asile ; réduit à quinze jours, sauf exception, le délai de convocation des parties à l'audience devant la cour ; et limité à deux jours francs suivant l'audience le délai dans lequel la formation de jugement a l'obligation de mentionner dans sa décision la production d'une note en délibéré ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Qu'elle encourt l'annulation comme étant entachée de vices affectant tant sa régularité que son bien-fondé ;

Que tout d'abord, au titre de la **régularité**, le décret a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'est pas établi, en contrariété avec les dispositions de l'article L. 112-1 du code de justice administrative et de l'article 70 de la loi du 26 janvier 2024, que le texte retenu par le Gouvernement n'est pas différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'État et du texte adopté par ce dernier ;

Que l'annulation est, pour ce premier motif, d'ores et déjà acquise ;

Qu'au titre du **bien-fondé** ensuite, c'est au prix d'une inconventionnalité que l'article 4 du décret dispose que « *le président de formation de jugement statue] seul, sauf si l'affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale* », alors même que l'article 70 de la loi du 26 janvier 2024 – dont les modalités d'application sont ici fixées – en ce qu'il fait du juge unique le juge de droit commun de l'asile, méconnaît les engagements internationaux de la France ;

Qu'en effet, ces dispositions sont notamment contraires :

- à l'article 16 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New-York le 31 janvier 1967, aux termes duquel « *tout réfugié aura, sur le territoire des États Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux* » ;
- à l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale* » ;
- à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en vertu duquel « *toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal* » ;
- à l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, qui prescrit aux États membres de « *faire] en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction* » contre une décision de refus d'asile ;

Que c'est en outre au prix d'une inconventionnalité que l'article 11 du décret dispose que « *L'avis d'audience est adressé aux parties quinze jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience ou trente jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience si l'affaire est inscrite ou renvoyée devant une formation collégiale* », alors même que ces dispositions méconnaissent les mêmes engagements internationaux de la France que vus *supra* ;

Qu'en particulier, ces dispositions alignent le délai de convocation de droit commun en matière d'asile sur celui, réduit, de l'ancien juge unique, dont la compétence était restreinte aux procédures accélérées et aux décisions d'irrecevabilité ;

Qu'en fixant ainsi la composition de la formation de jugement comme critère de définition du délai des convocation des parties, alors que cette composition de la formation de jugement est désormais décorrélée du caractère *a priori* « sérieux » du recours, le pouvoir réglementaire a restreint le droit des demandeurs d'asile à un recours juridictionnel effectif sur une base qui n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à un quelconque motif d'intérêt général ou but d'intérêt public ;

Qu'en outre, eu égard à la territorialisation de la CNDA à laquelle procèdent la loi du 26 janvier 2024 et le décret du 8 juillet 2024, la fixation à quinze jours du délai de convocation des parties fait peser une sujétion organisationnelle excessive tant sur les demandeurs d'asile que sur leurs conseils, fragilisant d'autant plus le caractère effectif du droit à un recours juridictionnel contre les décisions de refus d'asile et susceptible d'affecter de manière injustifiée et disproportionnée les droits de la défense ;

Que de surcroît, c'est au prix d'une inconventionnalité et d'une illégalité que l'article 14 du décret dispose que « *La décision ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article R. 532-51* », alors même que ces dispositions méconnaissent les mêmes engagements internationaux de la France que vus *supra*, en plus d'être contraires au principe d'égalité ;

Qu'en effet, l'obligation pour une décision juridictionnelle de mentionner la production d'une note en délibéré constitue une formalité substantielle, compte tenu de ce qu'elle a pour objet de permettre à son auteur de s'assurer que la formation de jugement en a pris connaissance ;

Que c'est pourtant sans justification que le pouvoir réglementaire a restreint le champ d'application de cette obligation en matière d'asile, conduisant à ce que la formation de jugement de la CNDA soit dispensée de prendre connaissance d'une note en délibéré produite plus de deux jours francs suivant l'audience ;

Cela alors même que, eu égard à la territorialisation de la CNDA à laquelle procèdent la loi du 26 janvier 2024 et le décret du 8 juillet 2024, il sera d'autant plus difficile pour les conseils des demandeurs d'asile de produire une note en délibéré dans un tel délai restreint ;

Qu'à tous égards donc, l'annulation du décret attaqué est donc certaine ;

PAR CES MOTIFS, ceux qui seront développés dans le mémoire complémentaire annoncé, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les associations Elena France, Ardhis, LDH, Gisti, Dom'Asile, AIF, ADDE, FASTI, Cimade, SAF, DIEL, CISPM, 2MSG et USS concluent qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** le décret attaqué ;

- **METTRE À LA CHARGE** de l'État le versement d'une somme de 3.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Avec les conséquences de droit.

Productions :

- 1°) Décision attaquée : décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.
- 2°) Statuts d'Elena France.
- 3°) Autorisation du bureau d'Elena France.
- 4°) Statuts de l'Ardhis.
- 5°) Autorisation du conseil d'administration de l'Ardhis.
- 6°) Statuts de la LDH.
- 7°) Autorisation de la LDH.
- 8°) Statuts du Gisti.
- 9°) Autorisation du Gisti.
- 10°) Statuts de l'association Dom'Asile.
- 11°) Autorisation du bureau de Dom'Asile.
- 12°) Statuts de l'association AIF.
- 13°) Autorisation de l'association AIF.
- 14°) Statuts ADDE
- 15°) Statuts FASTI
- 16°) Autorisation de l'association FASTI
- 17°) Statuts de la Cimade
- 18°) Autorisation de la Cimade
- 19°) Statuts SAF
- 20°) Délibération SAF
- 21°) Statuts DIEL

22°) Délibération DIEL

23°) Statuts et délibération CISPM

24°) Statuts 2MSG

25°) Délibération 2MSG

26°) Statuts Union syndicale solidaires

27°) Mandat Union syndicale solidaires

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État